

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ».

73^e séance plénière
7 décembre 1988

43/71. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

A

APPLICATION DE LA DÉCLARATION

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique³³, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, la première qu'elle ait adoptée à ce sujet, ainsi que ses résolutions 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 31/69 du 10 décembre 1976, 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978, 34/76 A du 11 décembre 1979, 35/146 B du 12 décembre 1980, 36/86 B du 9 décembre 1981, 37/74 A du 9 décembre 1982, 38/181 A du 20 décembre 1983, 39/61 A du 12 décembre 1984, 40/89 A du 12 décembre 1985, 41/55 A du 3 décembre 1986 et 42/34 A du 30 novembre 1987, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que telle,

Rappelant que, dans sa résolution 33/63, elle a vigoureusement condamné toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à aucune explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

Ayant à l'esprit les dispositions de la résolution CM/Res.1101 (XLVI)/Rev.1³⁴ sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987,

Ayant pris acte du rapport intitulé « Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud »³⁵ que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi en collaboration avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que du rapport de la Commission du désarmement³⁶,

Notant que des gouvernements ont entrepris de restreindre leur coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaire et autres,

Regrettant que, malgré la menace que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud constitue pour la paix et la sécurité internationales, en particulier pour l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, la Commission du désarmement, malgré un certain progrès durant sa session de fond de 1988, ne soit toujours pas parve-

nue à un consensus sur ce point important de son ordre du jour,

1. *Demande de nouveau instamment* à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que telle;

2. *Réaffirme* que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, aiderait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et servirait la paix et la sécurité internationales;

3. *Se déclare une fois de plus profondément inquiète* de constater que l'Afrique du Sud possède une capacité d'armement nucléaire qu'elle continue d'accroître;

4. *Condamne* la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire ainsi que toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste, à qui cette collaboration permet de faire échec à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, dont l'objet est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

5. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre fin à toute forme de collaboration avec le régime raciste qui lui permettrait de faire échec à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;

6. *Exige une fois de plus* que le régime raciste d'Afrique du Sud s'abstienne de fabriquer, mettre à l'essai, déployer, transporter, stocker, employer ou menacer d'employer des armes nucléaires;

7. *Engage* tous les Etats qui sont en mesure de le faire à observer les activités sud-africaines de recherche, de développement et de fabrication d'armes nucléaires et à diffuser les informations qu'ils pourraient réunir à cet égard;

8. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance que l'Organisation de l'unité africaine pourrait lui demander au sujet des modalités et éléments pour la préparation et l'application de la convention ou du traité pertinent sur la dénucléarisation de l'Afrique;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique ».

73^e séance plénière
7 décembre 1988

B

CAPACITÉ NUCLÉAIRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud³⁷,

Rappelant ses résolutions 34/76 B du 11 décembre 1979, 35/146 A du 12 décembre 1980, 36/86 A du 9 décembre 1981, 37/74 B du 9 décembre 1982, 38/181 B du 20 décembre 1983, 39/61 B du 12 décembre 1984, 40/89 B

³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

³⁴ Voir A/42/699, annexe I.

³⁵ A/39/470.

³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 42 (A/43/42).

³⁷ A/43/701

du 12 décembre 1985, 41/55 B du 3 décembre 1986 et 42/34 B du 30 novembre 1987,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique³³, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant que, au paragraphe 12 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹³, elle a noté que l'accumulation massive d'armements et l'acquisition de techniques relatives aux armements et aussi, éventuellement, d'armes nucléaires par des régimes racistes constituaient un défi et un obstacle de plus en plus dangereux pour une communauté mondiale confrontée à l'urgente nécessité de désarmer,

Rappelant également que, dans sa résolution 33/63 du 14 décembre 1978, elle a vigoureusement condamné toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à aucune explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs.

Ayant à l'esprit les dispositions de la résolution CM/Res.1101 (XLVI)/Rev.1³⁴ sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987,

Constatant avec regret la non-application par le régime d'apartheid sud-africain de la résolution GC(XXX)/RES/468³⁸, adoptée le 3 octobre 1986 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trentième session ordinaire,

Ayant pris acte du rapport intitulé « Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud »³⁵ que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi en collaboration avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine,

Regrettant que, malgré la menace que la capacité d'armement nucléaire de l'Afrique du Sud constitue pour la paix et la sécurité internationales, en particulier pour l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, la Commission du désarmement, malgré un certain progrès durant sa session de fond de 1988, ne soit toujours pas parvenue à un consensus sur ce point important de son ordre du jour,

Alarmée par le fait que ses installations nucléaires, en particulier celles qui ne sont pas soumises à garanties, permettent à l'Afrique du Sud de mettre au point et d'acquérir les moyens de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires,

Gravement préoccupée de constater que l'Afrique du Sud, en violation flagrante des principes du droit international et des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, a poursuivi ses actes d'agression et de subversion contre les peuples et les Etats indépendants d'Afrique australe,

Profondément indignée par la persistance de la politique d'hostilité du régime raciste d'Afrique du Sud, démontrée par ses constantes invasions du territoire de l'Angola, lesquelles constituent un acte d'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays,

Exprimant sa profonde déception devant le fait que certains Etats occidentaux et Israël ont, en dépit des appels répétés de la communauté internationale, continué de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et que certains de ces Etats se sont montrés prompts à exercer leur droit de veto pour entraver systématiquement tous les efforts déployés au Conseil de sécurité en vue de régler définitivement la question de l'Afrique du Sud,

Rappelant qu'elle a décidé, à sa dixième session extraordinaire, que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour que la mise en œuvre de la décision de l'Organisation de l'unité africaine concernant la dénucléarisation de l'Afrique ne soit pas tenue en échec³⁹,

Soulignant qu'il faut préserver la paix et la sécurité en Afrique, en veillant à faire du continent une zone exempte d'armes nucléaires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

2. *Condamne* le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage;

3. *Condamne également* toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier la décision prise par certains Etats Membres d'autoriser plusieurs sociétés relevant de leur juridiction à fournir du matériel et à assurer les services techniques et d'entretien requis pour des centrales nucléaires situées en Afrique du Sud;

4. *Réaffirme* que l'acquisition par le régime raciste d'une capacité d'armement nucléaire constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, qu'elle compromet la sécurité des Etats africains et accroît le risque de prolifération des armes nucléaires;

5. *Exprime son plein appui* aux Etats africains confrontés au danger que représente la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

6. *Félicite* les gouvernements qui ont entrepris de restreindre leur coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaire et autres;

7. *Exige* que l'Afrique du Sud et tous les autres intérêts étrangers mettent immédiatement un terme à l'exploration et à l'exploitation des ressources en uranium de la Namibie;

8. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute forme de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste;

9. *Prie* la Commission du désarmement d'examiner encore une fois en priorité, à sa session de fond de 1989, la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, à partir notamment des conclusions du rapport que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance que l'Organisation de l'unité africaine pourrait lui demander au sujet des modalités et éléments pour la préparation et l'application de la convention ou du traité pertinent sur la dénucléarisation de l'Afrique;

11. *Se félicite* de l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 558 (1984) du 13 décembre 1984 et 591

³⁸ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Resolutions et autres décisions de la Conférence générale, trentième session ordinaire, 29 septembre-3 octobre 1986*.

³⁹ Voir résolution S-10/2, par. 63, al. c.

(1986) du 28 novembre 1986 sur la question de l'Afrique du Sud, en vue de rendre plus efficace l'embargo sur les armes en comblant les lacunes et d'interdire, en particulier, toute forme de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

12. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

13. *Prie* le Secrétaire général de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session.

73^e séance plénière
7 décembre 1988

43/72. Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives à l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Ayant à l'esprit le paragraphe 77 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹³,

Résolue à empêcher la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive dont les caractéristiques seraient comparables, par leurs effets destructeurs, à celles des armes de destruction massive visées par la définition de ce type d'armes adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948⁴⁰,

Notant que la Conférence du désarmement a examiné à sa session de 1988 la question intitulée « Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques »,

Prenant en considération la partie du rapport de la Conférence du désarmement relative à la question⁴¹,

1. *Réaffirme* que des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive;

2. *Prie* la Conférence du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles, de suivre avec l'aide d'experts, selon que de besoin, la question de l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive afin de faire, quand il le faudra, des recommandations concernant les négociations précises à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre;

3. *Engage* tous les Etats à envisager de donner une suite favorable aux recommandations de la Conférence du désarmement dès que celle-ci les formule;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session;

5. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter, pour qu'elle l'examine à sa quarante-quatrième session, un rapport sur les résultats obtenus;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement ».

73^e séance plénière
7 décembre 1988

43/73. Réduction des budgets militaires

L'Assemblée générale.

Profondément préoccupée par l'accélération constante de la course aux armements et l'augmentation des dépenses militaires, qui grèvent lourdement l'économie de toutes les nations et sont extrêmement préjudiciables à la paix et à la sécurité mondiales,

Réaffirmant une fois encore les dispositions du paragraphe 89 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹³, la première consacrée au désarmement, selon lesquelles une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait des possibilités accrues de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires,

Convaincue que le gel et la réduction des budgets militaires favoriseraient la situation économique et financière dans le monde et pourraient faciliter les efforts déployés en vue d'accroître l'assistance internationale aux pays en développement.

Rappelant qu'à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, les Etats Membres ont réaffirmé unanimement et catégoriquement la validité du Document final de sa dixième session extraordinaire, ainsi que leur adhésion solennelle à ce document⁴²,

Rappelant également que, dans la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, il est prévu que, durant cette période, de nouveaux efforts devraient être faits afin de parvenir à un accord sur la réduction des dépenses militaires et la réaffectation des ressources ainsi économisées au développement économique et social, notamment des pays en développement⁴³,

Rappelant en outre ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a considéré qu'il fallait relancer les efforts faits pour parvenir à des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière, de façon équilibrée, les dépenses militaires et comprenant des mesures adéquates de vérification qui donnent satisfaction à toutes les parties intéressées,

Consciente des diverses propositions présentées par les Etats Membres et des activités menées jusqu'ici dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour réduire les budgets militaires,

Considérant que la définition et l'élaboration des principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires, de même que les autres activités menées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour réduire les budgets militaires, devraient être considérées comme ayant pour objectif fonda-

⁴⁰ Cette définition a été adoptée par la Commission des armements de type classique (voir S/C.3/32/Rev.1).

⁴¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément no 27 (A/43/27), sect. III G.

⁴² *Ibid.*, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 62.

⁴³ Voir résolution 35/46, annexe, par. 15.